



INSTRUCTION N° **000046** /CCAA/DG/DSA DU **21 OCT 2014**  
relative à la licence et aux qualifications des contrôleurs de la  
circulation aérienne.

**I. Portée.**

La présente instruction a pour but :

- De renforcer les dispositions concernant la licence de contrôleur de la circulation aérienne de l'arrêté n° **00609/MINT du 13 septembre 2006** modifiant l'annexe de l'arrêté n° **00738/MINT du 07 Juin 2005** relatif aux Licences et Qualifications des Personnels de l'aéronautique civile.
- D'établir les modalités relatives à la délivrance, à la suspension et au retrait des licences des contrôleurs de la circulation aérienne et cartes de stagiaire des contrôleurs de la circulation aérienne, des qualifications, mentions et attestations médicales qui y sont associées, ainsi que les conditions de leur validité, renouvellement, prorogation et utilisation.

Elle s'adresse à toutes les personnes appelées à exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne dans l'espace aérien camerounais.

**II. Définitions.**

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

**II.1. Service de contrôle de la circulation aérienne** : un service assuré dans le but de prévenir les collisions entre aéronefs et, sur l'aire de manœuvre, entre les aéronefs et des obstacles, et d'accélérer et de réguler la circulation aérienne;

**II.2. Prestataire de services de navigation aérienne** : toute entité publique ou privée fournissant des services de navigation aérienne pour la circulation aérienne générale;

**II.3. Circulation aérienne générale** : tous les mouvements d'aéronefs civils ainsi que tous les mouvements d'aéronefs d'État (y compris les aéronefs militaires et ceux des services de douane et de police), lorsque ces mouvements se font conformément aux procédures de l'OACI ;

**II.4. Licence** : un certificat, quelle que soit sa dénomination, délivré et renseigné conformément à la présente instruction, autorisant son titulaire légal à assurer des services de contrôle de la circulation aérienne conformément aux qualifications et aux mentions qu'il comporte ;

**II.5. Qualification** : l'inscription portée sur une licence ou associée à cette licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les conditions, privilèges ou restrictions propres à cette licence ;

**II.6. Mention de qualification** : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les conditions, privilèges ou limitations spécifiques liés à la qualification en question ;

**II.7. Mention d'unité** : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui désigne l'indicateur d'emplacement OACI et les secteurs et/ou postes de travail pour lesquels le titulaire de la licence est compétent ;

**II.8. Mention linguistique** : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique les compétences linguistiques du titulaire ;

**II.9. Mention d'instructeur** : l'inscription portée sur une licence et faisant partie intégrante de celle-ci, qui indique la compétence du titulaire pour dispenser une formation pratique sur la position ;

**II.10. Indicateur d'emplacement OACI** : le groupe de quatre lettres formé conformément aux règles prescrites par l'OACI dans son manuel DOC 7910 et assigné au lieu topographique d'une station aéronautique fixe ;

**II.11. Carte de stagiaire**: document autorisant son titulaire légal à suivre une formation en vue de l'obtention d'une licence, qualification, mention d'unité et d'assurer des services de contrôle de la circulation aérienne sous la surveillance d'un instructeur sur la position, en conformité avec la ou les qualifications et mentions de qualification attachées à ladite carte de stagiaire ;

**II.12. Secteur** : une partie d'une zone de contrôle et/ou une partie d'une région et/ou d'une région supérieure d'information de vol ;

### **III. Obligations et dispositions générales**

**III.1** Nul ne peut exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par l'Autorité Aéronautique, assortie d'une qualification en cours de validité. Les titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne sont autorisés à assurer des services de contrôle de la circulation aérienne conformément aux qualifications et aux mentions attachées à leur licence.

**III.2** La licence contient toutes les informations pertinentes relatives aux privilèges accordés par un tel document et satisfait aux spécifications exposées à l'annexe I.

**III.3** Tout candidat admis à une formation pratique de contrôleur de la circulation aérienne doit être titulaire d'une carte de stagiaire délivrée par l'Autorité Aéronautique à sa demande.

**III.4** La carte de stagiaire doit porter les mentions formation initiale ou formation de qualification. La validité de la dite carte correspond à la durée de la formation.

**III.5** Pour justifier de l'expérience acquise au cours de son activité, l'organisme de contrôle fournit à chaque contrôleur un relevé d'heures de service effectuées. Par ailleurs, les heures passées au simulateur agréé seront prises en compte de moitié dans les calculs des heures de service.

**III.6** Tout candidat sollicitant une licence de contrôleur de la circulation aérienne, devra passer l'examen sur la réglementation relative aux licences et aux services de la navigation aérienne.

**III.7** Les licences et les qualifications sont délivrées à la suite d'une formation homologuée par l'Autorité Aéronautique.

**III.8** Dans tous les cas, la validité d'une licence est déterminée par la validité des qualifications, du certificat médical associé délivré par l'autorité compétente et de la compétence linguistique.

**III.9** La délivrance d'une qualification de contrôleur est subordonnée à l'acquisition par l'intéressé d'une formation dispensée localement ou à l'étranger, aux résultats d'un contrôle des connaissances théoriques et pratiques.

**III.10** Dans le cas d'une création d'un service de contrôle, les modalités de délivrance de la qualification pour les contrôleurs effectuant sa mise en service seront définies par des dispositions particulières.

**III.11** Les titulaires d'une carte de stagiaire sont autorisés à assurer des services de contrôle de la circulation aérienne sous la surveillance d'un instructeur sur la position, en conformité avec la ou les qualifications et mentions de qualification attachées à leur carte de stagiaire.

**III.12** La licence de contrôleur de la circulation aérienne est validée par l'inscription d'une ou de plusieurs qualifications ainsi que des mentions adéquates de qualification, d'unité et linguistiques pour lesquelles une formation a été suivie avec succès.

**III.13** Archivage : Le prestataire de service de navigation aérienne veille à ce que soit tenue à jour une base de données dans laquelle figurent les éléments relatifs aux compétences de tous les titulaires de licence relevant de leur responsabilité et les dates de validité de leurs mentions.

#### **IV. Carte de stagiaire, licences, qualifications et mentions**

##### **IV.1 Demande et délivrance de carte de stagiaire, licences, qualifications et mentions.**

**a)** Une demande de délivrance, de prorogation ou de renouvellement de carte de stagiaire, licences, de qualifications et/ou mentions associées est présentée à l'Autorité Aéronautique conformément à la présente instruction.

**b)** La demande est accompagnée des éléments prouvant la compétence du candidat pour exercer les activités de contrôleur de la circulation aérienne conformément aux exigences établies par la présente instruction. Les éléments permettant de prouver la compétence du candidat concernent les connaissances, l'expérience, les aptitudes et les compétences linguistiques.

**c)** La licence demeure la propriété de la personne à laquelle elle a été délivrée, et qui la signe.

## **IV.2 Suspension et retrait de carte de stagiaire, licences, qualifications et mentions.**

**a)** Une carte de stagiaire, licence, qualification ou mention peut être suspendu lorsque la compétence du contrôleur de la circulation aérienne est mise en question ou en cas de faute ;

**b)** Une licence peut être retirée en cas de négligence grave ou d'abus.

## **IV.3 Exercice des privilèges des licences.**

L'exercice des privilèges accordés par une licence dépend de la validité des qualifications, des mentions et de l'attestation médicale.

## **IV.4 Dossier de demande.**

### **IV.4.1 Carte de stagiaire**

La carte de stagiaire de contrôleur de la circulation aérienne contient la ou les mentions linguistiques et au moins une qualification et, le cas échéant, une mention de qualification et d'unité.

Toute personne qui sollicite une carte de stagiaire de contrôleur de la circulation aérienne doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- Un certificat médical de classe 3 délivré par un Médecin Examineur Agréé par la CCAA ;
- une copie du diplôme de formation initiale obtenu dans un centre de formation agréé par l'Autorité aéronautique ;
- 2 photographies d'identité (format 4x4) ;
- un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou du passeport avec visa adéquat, ou une carte de résident pour les Etrangers ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers datant de moins de trois mois ;
- Attestation de compétence linguistique.
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande (pour les étrangers).

#### IV.4.2 Licence

Toute personne qui sollicite une licence de contrôleur de la circulation aérienne doit fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- Un certificat médical de classe 3 délivré par un Médecin Examineur Agréé par la CCAA ;
- une copie du diplôme de formation initiale obtenu dans un centre de formation agréé par l'Autorité aéronautique ;
- Une carte de stagiaire de contrôleur de la circulation aérienne;
- une copie d'une attestation de formation initiale obtenue après un stage pratique dans une unité de contrôle ayant une zone de compétence dans l'espace aérien camerounais, établie par le responsable du Centre d'entraînement agréé par la CCAA, précisant que l'intéressé a subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques exigées par les textes en vigueur ;
- Un relevé d'heures de service;
- 2 photographies d'identité (format 4x4) ;
- un reçu de paiement des droits d'établissement réglementaires ;
- une copie certifiée conforme de la carte nationale d'identité pour les nationaux ou du passeport avec visa adéquat, ou une carte de résident pour les Etrangers ;
- Un bulletin de casier judiciaire n°3 pour les Nationaux ou un document officiel équivalent pour les étrangers datant de moins de trois mois ;
- Attestation de compétence linguistique.
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande (pour les étrangers) ;
- Un contrat de travail (pour les étrangers).

#### IV.4.3 Qualifications

Toute personne qui sollicite une qualification de contrôleur de la circulation aérienne doit fournir un dossier contenant les pièces suivantes :

- Une demande sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- La Licence ;
- Une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé qui a conduit son instruction précisant que le candidat a rempli toutes les conditions de compétence exigées par la réglementation en vigueur pour l'obtention de la qualification sollicitée et qu'il a subi avec succès les tests d'évaluation correspondants ;
- le reçu de paiement des droits d'établissements réglementaires ;
- Un relevé d'heures de service.

## V. Qualifications de contrôleur de la circulation aérienne

### V.1 Catégories de Qualifications

Les licences contiennent une ou plusieurs des qualifications suivantes, regroupées en catégories et sous-catégories, de façon à indiquer le type de services que le titulaire de la licence est autorisé à assurer :

#### a). Qualification de « contrôleur d'aérodrome »

**a.1. la qualification «contrôle d'aérodrome à vue» (ADV)**, qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne en circulation d'aérodrome pour un aérodrome non doté de procédures d'approche ou de départ aux instruments publiées;

**a.2. la qualification «contrôle d'aérodrome aux instruments (ADI)**, qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne en circulation d'aérodrome pour un aérodrome doté de procédures d'approche ou de départ aux instruments publiées. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification visées au paragraphe (V.2.1);

#### b). Qualification de « contrôleur d'approche »

**b.1. la qualification «contrôle d'approche aux procédures» (APP)**, qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs à l'arrivée, au départ ou en transit, sans utiliser d'équipements de surveillance ;

**b.2. la qualification «contrôle d'approche de surveillance» (APS)**, qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs à l'arrivée, au départ ou en transit, à l'aide d'équipements de surveillance. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification visées au paragraphe (V.2.2);

#### c). Qualification de « contrôleur régional »

**c.1. la qualification «contrôle régional aux procédures» (ACP)**, qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les

services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs, sans utiliser d'équipements de surveillance ;

**c.2. la qualification «contrôle régional de surveillance» (ACS)**, qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs, à l'aide d'équipements de surveillance. Elle est accompagnée d'au moins une des mentions de qualification visées au paragraphe (V.2.3).

#### **d) Qualification de « contrôleur radar »**

##### **d.1. la qualification «contrôle radar d'approche»**

- RESERVE

##### **d.2. la qualification «contrôle radar de précision»**

- RESERVE-

##### **d.3. la qualification «contrôle radar régional»**

- RESERVE-

#### **V. 2. Mentions de qualification**

**V.2.1 La qualification «contrôle d'aérodrome aux instruments» (ADI)** est complétée d'au moins une des mentions suivantes :

**a) la mention «contrôle tour» (TWR)**, qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle dans les cas où le contrôle d'aérodrome est assuré à partir d'un seul poste de travail ;

**b) la mention «contrôle des mouvements au sol» (GMC)**, qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle des mouvements au sol ;

**c) la mention «surveillance des mouvements au sol» (GMS)**, délivrée en complément de la mention «contrôle des mouvements au sol» ou de la mention «contrôle tour», qui indique que le titulaire est compétent pour assurer le contrôle des mouvements au sol, à l'aide de systèmes de guidage des mouvements de surface sur les aérodromes ;

**d) la mention «contrôle air» (AIR)**, qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle aérien ;

e) la mention «**contrôle radar d'aérodrome**» (RAD), délivrée en complément de la mention «contrôle air» ou de la mention «contrôle tour», qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le contrôle d'aérodromes, à l'aide d'un équipement de surveillance radar.

**V.2.2. La qualification «contrôle d'approche de surveillance» (APS)** est complétée d'au moins une des mentions suivantes :

a) la mention «**radar**» (RAD), qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle d'approche au moyen d'un équipement radar primaire et/ou secondaire ;

b) la mention «**radar d'approche de précision**» (PAR), délivrée en complément de la mention «radar», qui indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer le guidage d'approche de précision depuis le sol pour des aéronefs en approche finale vers la piste d'atterrissage au moyen d'un équipement radar d'approche de précision ;

c) la mention «**radar d'approche de surveillance**» (SRA), délivrée en complément de la mention «radar», qui indique que le titulaire est compétent pour assurer le guidage d'approche classique depuis le sol pour des aéronefs en approche finale vers la piste d'atterrissage au moyen d'un équipement de surveillance ;

d) la mention «**surveillance dépendante automatique**» (ADS), qui indique que le titulaire est compétent pour fournir les services de contrôle d'approche au moyen d'un système de surveillance dépendante automatique ;

e) la mention «**contrôle terminal**» (TCL), délivrée en complément de la mention «radar» ou de la mention «surveillance dépendante automatique», qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs évoluant dans une région de contrôle terminal et/ou des secteurs adjacents spécifiés au moyen d'équipements de surveillance quelconques.

**V.2.3. La qualification «contrôle régional de surveillance» (ACS)** est complétée d'au moins une des mentions suivantes:

a) la mention «**radar**» (RAD), qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle régional au moyen d'un équipement de surveillance radar;

**b) la mention «surveillance dépendante automatique» (ADS)**, qui indique que le titulaire est compétent pour fournir les services de contrôle régional au moyen d'un système de surveillance dépendante automatique;

**c) la mention «contrôle terminal» (TCL)**, délivrée en complément de la mention «radar» ou de la mention «surveillance dépendante automatique», qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs évoluant dans une région de contrôle terminal et/ou des secteurs adjacents spécifiés au moyen d'équipements de surveillance quelconques;

**d) la mention «contrôle océanique» (OCN)**, qui indique que le titulaire est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour des aéronefs évoluant dans une région de contrôle océanique.

**V.3.** Le titulaire d'une mention de qualification qui n'a pas exercé les privilèges associés à celle-ci pendant toute période de quatre années consécutives ne peut commencer une formation en unité dans cette mention de qualification qu'à l'issue d'une évaluation adéquate visant à déterminer si la personne concernée continue de satisfaire aux conditions de cette mention de qualification et après avoir satisfait à toute exigence en matière de formation qui découlerait de ladite évaluation.

## **VI. Mentions d'unité**

La mention d'unité indique que le titulaire de la licence est compétent pour assurer les services de contrôle de la circulation aérienne pour un secteur, groupe de secteurs ou poste de travail déterminé, sous la responsabilité d'une unité du service de la circulation aérienne.

### **VI.1 Durée**

La durée de validité initiale des mentions d'unité est de douze (12) mois.

### **VI.2 Validité**

La validité des mentions d'unité est prorogée de douze (12) mois supplémentaires au-delà de la durée prévue au paragraphe (VI.1) lorsque le prestataire de services de navigation aérienne apporte à l'Autorité Aéronautique la preuve que :

**a)** le candidat a exercé les privilèges de la licence pendant un nombre d'heures minimal au cours des douze (12) mois précédents, comme indiqué dans le programme de compétence d'unité agréé ;

**b)** la compétence du candidat a fait l'objet d'une évaluation conformément à l'annexe II, partie C ; et

**c)** le candidat est détenteur d'une attestation médicale en cours de validité.

En ce qui concerne l'application du premier alinéa, point **a)**, les unités opérationnelles au sein des prestataires de services de navigation aérienne tiennent un registre des heures de travail effectivement fournies dans les secteurs, groupes de secteurs ou postes de travail, pour tout titulaire de licence travaillant dans l'unité, et communiquent ces données aux autorités compétentes et au titulaire de la licence à leur demande.

Le nombre minimal d'heures de travail hors tâches d'instruction exigé pour la prorogation de la validité de la mention d'unité peut être réduit pour les instructeurs sur la position au prorata du temps consacré à la formation aux postes de travail pour lesquels la prorogation est demandée, comme indiqué dans le programme de compétence d'unité agréé.

Lorsqu'une mention d'unité devient caduque, un plan de formation en unité est accompli avec succès afin de proroger la mention.

## **VII. Mention linguistique**

**VII.1.** Les contrôleurs de la circulation aérienne et les détenteurs de la carte de stagiaire n'exercent pas les privilèges de leur licence sans détenir une mention linguistique en langue anglaise.

**VII.2.** L'Autorité Aéronautique peut imposer des exigences linguistiques locales lorsqu'elle l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité.

De telles exigences sont non discriminatoires, proportionnées et transparentes, et sont notifiées sans délai au prestataire de services de navigation aérienne.

**VII.3.** Aux fins des paragraphes (VII.1) et (VII.2), le candidat à une mention linguistique démontre, au minimum, un niveau opérationnel (niveau quatre) de compétences linguistiques, tant dans l'utilisation des expressions conventionnelles qu'en langage courant. A cet effet, le candidat doit pouvoir:

**a)** communiquer efficacement dans les échanges en phonie (téléphone/radiotéléphone) et en face à face ;

**b)** s'exprimer avec précision et clarté sur des sujets courants, concrets et professionnels ;

**c)** utiliser des stratégies de communication appropriées pour échanger des messages et pour reconnaître et résoudre les malentendus dans un contexte général ou professionnel ;

**d)** traiter efficacement et relativement facilement les difficultés linguistiques induites par des complications ou des événements imprévus survenant dans le cadre d'une situation de travail ordinaire ou d'une tâche de communication qu'ils connaissent bien en temps normal ; et

**e)** utiliser un dialecte ou un accent compréhensible pour la communauté aéronautique.

**VII.4.** Le niveau de compétences linguistiques est déterminé conformément à l'échelle d'évaluation figurant à l'annexe III.

**VII.5.** Nonobstant le paragraphe 3, le prestataire de services de navigation aérienne peut exiger le niveau avancé (niveau cinq) de l'échelle d'évaluation en matière de compétences linguistiques figurant à l'annexe III, en application des paragraphes (VII.1) et (VII.2), dans les cas où les conditions opérationnelles d'exercice d'une qualification ou d'une mention donnée justifient un niveau supérieur pour des raisons impératives de sécurité. Cette exigence est non discriminatoire, proportionnée, transparente, objectivement justifiée par le prestataire de services de navigation aérienne souhaitant appliquer un niveau supérieur de compétences linguistiques, et approuvée par l'Autorité Aéronautique.

**VII.6.** La compétence linguistique du candidat fait l'objet d'une évaluation formelle à intervalles réguliers.

A l'exception des candidats ayant démontré une compétence linguistique de niveau expert (niveau six) conformément à l'annexe III, la mention linguistique est valable pour une période renouvelable de :

**a)** trois (03) ans si le niveau de compétences démontré est le niveau opérationnel (niveau quatre) conformément à l'annexe III; ou

**b)** six (06) ans si le niveau de compétences démontré est le niveau avancé (niveau cinq) conformément à l'annexe III.

**VII.7.** La compétence linguistique est attestée par un certificat délivré à l'issue d'une procédure d'évaluation transparente et objective approuvée par l'autorité Aéronautique.

## **VIII. Mention d'instructeur**

**VIII.1.** Les titulaires d'une mention d'instructeur sont autorisés à assurer la formation sur la position et la surveillance sur un poste de travail pour les zones couvertes par une mention d'unité en cours de validité.

**VIII.2.** La mention d'instructeur est valable pour une période renouvelable de trois (03) ans.

**VIII.3.** Les candidats à la délivrance d'une mention d'instructeur doivent:

- Faire une demande sur imprimé prescrit de la CCAA ;
- être titulaires d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne ;
- avoir exercé les privilèges d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne au cours d'une période immédiatement précédente d'au moins un an, ou d'une durée plus longue fixée par l'Autorité Aéronautique en fonction des qualifications et mentions pour lesquelles l'instruction est dispensée ;
- Un reçu de paiement des droits d'établissements réglementaires ;
- une attestation délivrée par l'organisme de formation agréé par la CCAA qui atteste que le candidat a suivi avec succès une formation agréée d'instructeur sur la position au cours de laquelle les connaissances et les aptitudes pédagogiques nécessaires ont été évaluées au moyen d'examens adéquats et conformément à la réglementation en vigueur pour l'obtention de la mention d'instructeur.
- Une attestation délivrée par un examinateur désigné par l'Autorité aéronautique précisant que le candidat a instruit de façon satisfaisante dans le cadre d'un programme complet de qualification de contrôleur de la circulation aérienne.

## **IX. Attestations médicales**

### **IX.1. Demande et délivrance d'attestations médicales.**

**a)** Les demandes de délivrance, de prorogation ou de renouvellement d'attestations médicales sont présentées à l'autorité compétente conformément à la procédure établie par ladite autorité.

**b)** Les attestations médicales sont délivrées par un centre médical agréé par l'Autorité Aéronautique.

**c)** La délivrance d'attestations médicales respecte les dispositions de l'annexe I de la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago.

**d)** L'Autorité Aéronautique veille à ce que des voies de recours efficaces soient mises en place en y associant de manière appropriée des experts médicaux indépendants.

## **IX.2. Validité des attestations médicales**

**IX.2.1.** Les attestations médicales sont valables pour une période de :

**a)** vingt-quatre (24) mois jusqu'à ce que le contrôleur de la circulation aérienne atteigne l'âge de 40 ans;

**b)** douze (12) mois après l'âge de 40 ans.

**IX.2.2.** Les périodes visées au paragraphe (IX.2.1) sont calculées à compter de la date de l'examen médical dans le cas d'une délivrance initiale ou d'un renouvellement d'attestation médicale, et à compter de la date de l'attestation médicale précédente dans le cas d'une prorogation.

**IX.2.3.** Les examens en vue de la prorogation d'une attestation médicale peuvent être réalisés jusqu'à 45 jours avant la date d'expiration de l'attestation médicale.

**IX.2.4** Si, avant la date d'expiration de l'attestation, le contrôleur de la circulation aérienne n'a pas subi d'examen en vue de la prorogation, un examen de renouvellement est exigé.

**IX.2.5** L'attestation médicale peut être limitée, suspendue ou retirée à tout moment si l'état de santé du détenteur l'exige.

## **IX.3 Aptitude médicale réduite**

**IX.3.1** Les titulaires d'une licence doivent:

**a)** cesser d'exercer les privilèges de leur licence dès qu'ils sont conscients d'une diminution de leur aptitude médicale susceptible de les rendre incapables d'exercer, en toute sécurité, lesdits privilèges;

b) informer le prestataire de services de navigation aérienne concerné qu'ils constatent une dégradation de leur aptitude médicale ou qu'ils sont sous l'influence de toute substance psychotrope ou de tout médicament susceptible de les rendre incapables d'exercer, en toute sécurité, les privilèges de leur licence.

**IX.3.2** Les prestataires de services de navigation aérienne établissent des procédures afin de gérer les incidences opérationnelles des cas d'aptitude médicale réduite et informent l'Autorité Aéronautique lorsqu'il est estimé qu'un titulaire de licence est médicalement inapte.

**IX.3.3** L'Autorité Aéronautique approuve les procédures visées au paragraphe (IX.3.2.).

## **X. Autorisations**

L'autorisation d'examineur prévue au chapitre 4.3.4.1.1.3 de l'arrêté 00609/MINT du 13 septembre 2006 est délivrée au détenteur d'une Licence de contrôleur de la circulation aérienne avec la mention d'instructeur sur présentation des pièces ci-après :

- Une demande d'autorisation de la CCAA ;
- Une lettre du postulant exposant les motifs de sa demande ;
- une copie conforme de la Carte Nationale d'Identité ou du Passeport pour les Etrangers ;
- Tout élément probant exigé par la CCAA dans le but d'établir formellement que l'intéressé remplit les conditions de compétences nécessaires aux fonctions pour lesquelles il sollicite l'autorisation, et notamment une attestation de réussite à un contrôle des connaissances théoriques et de l'aptitude pratique aux dites fonctions délivrées par un examinateur désigné par la CCAA ;
- La Licence en état de validité détenue par le postulant.

Une autorisation spéciale d'instruire ou d'examiner peut être délivrée à des contrôleurs de la circulation aérienne par le Directeur Général de la CCAA dans les cas où une nécessité l'impose.

Il doit toutefois être tenu compte de l'expérience du bénéficiaire.

## **XI. Délivrance par équivalence.**

La CCAA peut délivrer une licence par équivalence aux détenteurs d'une Licence obtenue dans un Etat contractant de l'OACI conformément à la réglementation applicable au Cameroun.